

COUR D'APPEL DE PARIS – POLE 5 – CHAMBRE 1 – 19 AVRIL 2023 – N°22/04029

MOTS CLEFS : propriété intellectuelle – base de données – contrefaçon – saisie-contrefaçon – mainlevée – droit sui generis

L'arrêt de la Cour de cassation du 5 octobre 2022 opposant les sociétés Leboncoin et Entrepaticuliers est venu apporter d'intéressantes précisions sur les contours du droit sui generis destiné à protéger l'investissement du producteur d'une base de données. Dans ce nouveau volet de l'affaire, la société Leboncoin s'oppose à la société Directannonces sur la demande de mainlevée d'une saisie-contrefaçon.

FAITS : En l'espèce, la société Leboncoin (ci-après LBC) exploite depuis 2011 les sites de petites annonces en ligne, dont des annonces immobilières, connus sous les noms de « leboncoin.fr » et « avendrealouer.fr ». La société Directannonces exploite quant à elle, depuis 1999, le site internet « directannonces.com », sur lequel elle propose un service payant de pige immobilière qui permet à ses abonnés de consulter directement l'ensemble des annonces de particuliers. La société LBC, soupçonnant la réalisation d'extractions illicites sur sa base de données par Directannonces décide de recourir à une opération de saisie-contrefaçon au siège de cette société.

PROCEDURE : Par une ordonnance rendue sur requête de la société LBC du 2 juin 2021, les opérations de saisies-contrefaçon et les éléments collectés ont été placés sous séquestre provisoire par un huissier. Suite à cette saisie, la société LBC France a assigné Directannonces en contrefaçon devant le Tribunal judiciaire de Paris en juillet 2021. Directannonces a alors agi en référé pour obtenir la mainlevée totale de la mesure et la restitution des pièces saisies. Le Tribunal judiciaire de Paris a, par ordonnance du 18 janvier 2022, refusé d'ordonner la mainlevée de la saisie-contrefaçon. La société Directannonces a donc interjeté appel.

PROBLEME DE DROIT : La société Leboncoin France peut-elle requérir une mesure de saisie-contrefaçon en matière de droit sui generis de producteur de base de données ?

SOLUTION : Dans un arrêt du 19 avril 2023, la première chambre de la Cour d'appel de Paris confirme partiellement l'ordonnance rendue sur la requête de la société LBC France du 2 juin 2021 en y ajoutant la mainlevée partielle de la saisie autorisée. Cette dernière fait donc droit à la demande de Directannonces et limite la saisie-contrefaçon aux documents postérieurs au 2 juillet 2016, à l'exception des programmes, logiciels et codes sources saisis.

Néanmoins, la Cour d'appel de Paris vient ici réaffirmer la qualité de producteur de base de données de la société LBC France. Celle-ci lui avait déjà été reconnue par cette même Cour en février 2021 et confirmée par la Cour de cassation en octobre 2022. Cette nouvelle décision s'inscrit donc dans la continuité des précédentes.



SOURCES :

- Article L.112-3 du Code de la propriété intellectuelle.
- Article L.113-5 du Code de la propriété intellectuelle.
- TGI Paris, 3e ch, 1er septembre 2017, RG n°17/06908.
- Cour d'appel de Paris, 5, 1, 2 février 2021, RG n°17/17688.
- Cass., Civ. 1ère, 5 octobre 2022, n°21-16.307.
- https://www.irpi.fr/upload/editeur/files/MAJ_IRPI_Nume%CC%81ro_49_juin_2023.pdf



NOTE :**La qualité à agir de la société Leboncoin pour requérir une mesure de saisie-contrefaçon**

La Cour d'appel de Paris rappelle que la saisie-contrefaçon, en matière de droit d'auteur ou de droits sui generis de producteur de base de données, est ouverte à toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon.

En ce qui concerne le droit sui generis de producteur de base de données, les juges du fond considèrent que la société LBC France a justifié sa qualité à agir en se référant à l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris du 2 février 2021 dans lequel il lui a été reconnu que le site « leboncoin.fr » ainsi que la sous base de données « immobilier » constituaient une base de données au sens de l'article L.112-3 du Code de la Propriété intellectuelle (ci-après CPI). En sa qualité de producteur de base de données, la société LBC France pouvait alors interdire les extractions et les réutilisations systématiques de parties du contenu de sa base de données.

La Cour accueille favorablement cette justification en rappelant que si l'arrêt du 2 février 2021 n'a autorité de la chose jugée qu'à l'égard des parties à ce procès, il est toutefois opposable aux tiers en ce qui concerne la situation de fait ou de droit reconnu par cette décision.

En ce qui concerne les droits d'auteur invoqués par la société LBC France et selon l'article L.113-5 du CPI, l'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. La société LBC, en démontrant qu'elle exploitait à la fois le site « leboncoin.fr », la sous-base de données « immobilier » et le site « avendrealouer.fr »

et en justifiant d'une présomption de titularité de ses droits d'auteur sur ces œuvres, est reconnue fondée à requérir, avant tout procès, une mesure de saisie-contrefaçon. La cour ajoute que le fait que la société LBC exploite de manière non équivoque ces œuvres sous son nom permet de présumer la titularité des droits d'auteur, sans nécessité de définir l'originalité de manière approfondie à ce stade. L'originalité est considérée ici comme une question de fond (qui sera examinée plus en détail lors d'un procès), et non comme une question de recevabilité de l'action (c'est-à-dire une condition préalable lors d'une requête de saisie-contrefaçon).

Une atteinte disproportionnée aux intérêts du tiers saisi menant au cantonnement de la saisie-contrefaçon

La société Directannonces a assigné la société LBC pour obtenir la mainlevée totale et la restitution des pièces saisies. La Cour d'appel de Paris vient ici rappeler qu'il appartient au juge saisi d'une telle requête de vérifier si la mesure de saisie-contrefaçon demandée est justifiée et équilibrée par rapport aux intérêts en jeu. Le juge doit accorder une attention particulière à la protection du secret des affaires. Cela signifie qu'il doit évaluer comment la mesure de saisie-contrefaçon pourrait affecter les informations confidentielles ou sensibles liées aux activités commerciales des parties concernées.

En l'espèce, les juges du fond ont considéré que l'ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon était précise et limitée dans son objet, restreignant la portée géographique et matérielle de la mesure



au siège social de la société Directannonces. En revanche, la cour a estimé que les mesures autorisées n'étaient pas circonscrites dans le temps.

Or, la cour considère que l'absence de toute limite temporelle constitue une atteinte disproportionnée aux intérêts du tiers saisi. Cependant, la cour a toutefois pris en compte le fait que les éléments saisis étaient sous séquestre et n'avaient pas encore été communiqués à la partie requérante.

La société Directannonces affirme, par la suite, que certains des éléments saisis ne sont pas liés à l'accusation de contrefaçon qui est avancée et que leur communication violerait le secret des affaires, sa liberté d'entreprendre ainsi que son droit à un procès équitable. La société appelante estime notamment que la saisie des codes sources du programme « Crawler Immo » n'avait pas été autorisée et permettrait à la société LBC France de prendre des contre-mesures techniques pour empêcher la collecte des annonces et des données personnelles.

En conséquence, la Cour d'appel de Paris a considéré que la saisie des logiciels utilisés pour extraire et modifier les annonces litigieuses était autorisée, mais disproportionnée car non délimitée dans le temps. Elle a donc fait droit à la demande de mainlevée partielle de Directannonces et a cantonné la saisie-contrefaçon aux documents postérieurs au 2 juillet 2016, à l'exception des programmes, logiciels et codes sources saisis.

Diane Michel

Master 2 Droit des médias électronique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE



ARRET :**Cour d'appel de Paris – Pôle 5 –
Chambre 1 – 19 avril 2023 – n°22/04029**

Sur la qualité pour requérir une autorisation aux fins de saisie contrefaçon

La cour rappelle, en vertu des textes précités, que la saisie-contrefaçon, en matière de droit d'auteur ou de droits sui generis de producteur de base de données, est ouverte à toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon.

S'agissant tout d'abord des demandes formulées au titre du droit sui generis de producteur de base de données, la société LBC FRANCE, pour justifier de sa qualité à agir, a fait état de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 2 février 2021 qui est venu lui reconnaître cette qualité à la fois pour son site « le boncoin.fr » mais également pour la sous base de données « immobilier ». Si, comme le note justement la société DIRECTANNONCES, cette décision n'a autorité de la chose jugée qu'à l'égard des parties à ce procès et ne crée de droits et d'obligation qu'à l'égard de celles-ci, en dépit de la relativité de sa force obligatoire, elle est néanmoins opposable aux tiers au regard de la situation de fait ou de droit reconnu par cette décision (Com 11 septembre 2019 n° 18-11.401).

La cour retient, en conséquence, comme le premier juge, que la société LBC FRANCE était fondée à faire état et à se prévaloir de l'arrêt rendu par le 2 février 2021 par la cour d'appel de Paris ayant reconnu sa qualité de producteur de base de données pour son site « leboncoin.fr » ainsi qu'à sa sous-base de données « immobilier », cette juridiction ayant précisément analysé et détaillé les preuves apportées par la société LBC FRANCE de ses investissements financiers, humains et matériels, même si cet examen a nécessairement porté sur

une période antérieure comprise entre 2011 et 2017, pour justifier de sa qualité à requérir une mesure de saisie-contrefaçon. La cour considère enfin que le « maintien » de cette qualité par la justification d'investissements postérieurs ressortit à la compétence du juge du fond qui pourra, le cas échéant, être ultérieurement contestée par la société DIRECTANNONCES et que les éléments ainsi invoqués étaient de nature à faire présumer que la société LBC FRANCE disposait d'un droit sui generis sur ses bases de données.

S'agissant des droits d'auteur invoqués par la société LBC FRANCE, c'est effectivement à tort que le premier juge a mentionné qu'ils avaient été reconnus dans les décisions précitées. Cependant, en matière de droit d'auteur, comme l'invoque à juste titre l'intimée, l'exploitation non équivoque d'une œuvre par une personne morale sous son nom, en l'absence de revendication de l'auteur, fait présumer à l'égard du tiers recherché pour contrefaçon que cette personne est titulaire sur l'œuvre du droit de propriété incorporelle de l'auteur, l'originalité éventuelle de l'œuvre étant une question de fond et non une question de recevabilité.

En conséquence, dans la mesure où, dans sa requête, la société LBC FRANCE justifiait de ce qu'elle exploitait à la fois le site « leboncoin.fr » ainsi que la sous-base de données « immobilier » mais également le site « avendrealouer.fr », et justifiant en conséquence d'une présomption de titularité de ses droits d'auteur, elle était fondée à requérir, avant tout procès, une mesure de saisie-contrefaçon, sous réserve de l'examen du bien-fondé de ses demandes, comme suit.

{...}

